

	Dossier n°	DP 02630124D0127
	Date de dépôt :	23/12/2024
	Date d'affichage :	27/12/2024
	Demandeur :	SUN R SOLUTIONS Jerémy DE CADENET 18 Rue Claude Bernard 26100 Romans-sur-Isère
Commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse		
	pour :	Panneaux photovoltaïques
	adresse terrain :	20 Rue Jean Moulin à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/12/2024

par
SUN R SOLUTIONS
Jerémy DE CADENET
18 Rue Claude Bernard
26100 Romans-sur-Isère

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
20 Rue Jean Moulin
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer à la toiture.

Le 06 janvier 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



Transmis en Préfecture par télétransmission le 10 janvier 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

	Dossier n°	DP 02630124D0125
Commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Date de dépôt :	13/12/2024
	Date d'affichage :	13/12/2024
	Demandeur :	SOLTYSIAK Jean-Pierre 221 route des Auches 26260 ST DONAT S/L'H
	Pour :	Piscine
	Adresse terrain :	221 route des Auches à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/12/2024
par
SOLTYSIAK Jean-Pierre

221 route des Auches
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Piscine
221 route des Auches
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine située en zones UD et Ap du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions / Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin que ce projet s'intègre dans son environnement, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- les parois du bassin seront dans des teintes de gris, de vert ou de noir. Le bleu turquoise, vif et trop impactant,

est proscrit.

- s'il y a des margelles, elles auront un ton pierre (beige).
- la bâche ne sera ni blanche ni bleu turquoise. Les teintes foncées sont à privilégier.

Article 3

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement liées à la demande. Ces taxes seront calculées ultérieurement.

Le 06 janvier 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



Transmis en Préfecture par télétransmission le 10 janvier 2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0120

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 02/12/2024
Date d'affichage : 06/12/2024
Complété le : 30/12/2024
Demandeur : **COLOMBET Nadège**
12 Rue Hector Berlioz

pour : **Rénovation toiture et façades**
adresse terrain : **12 Rue Hector Berlioz**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/12/2024
par
COLOMBET Nadège
12 Rue Hector Berlioz

Vu l'objet de la demande :
Rénovation toiture et façades
12 Rue Hector Berlioz
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 30 décembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation de toiture, le ravalement de façade et l'isolation par l'extérieur sur un bâtiment existant situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Prescriptions :

- En façade Ouest (côté rue), la totalité de la façade sera enduite à base de chaux dans un ton pierre (beige) en finition talochée fin.
Toute isolation par l'extérieur sur cette façade est proscrite.
 - Les toitures seront réalisées en tuiles de terre cuite à emboîtement grandes ondes. Les rives et faitages seront réalisées en tuiles canal maçonnées. Les tuiles à rabat d'aspect plat, les frontons de faîtière et les planches de rives sont proscrits.
 - L'égout sera réalisé avec des tuiles accessoires imitant la pose traditionnelle en courant et en couvert.
 - La teinte des tuiles sera au plus proche de celle des couvertures voisines. Le panachage est autorisé mais l'aspect flammé est proscrit. Une teinte vieillie est à privilégier.
 - Les couloirs et abergements en zinc ne devront pas être visibles.
 - Toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc.
-
- L'égout de toit ne devra pas dépasser celui des bâtiments voisins situés sur les parcelles P 508 et P 510. (Article 10 du PLU)
 - L'isolation par l'extérieur de la façade donnant sur la rue Hector Berlioz, et donc sur le domaine public, est interdite.

Recommandations :

- En façade Est et en façade Nord (sur cour), l'isolation par l'extérieur n'est pas recommandée. En effet, la construction est composée de murs en pierre et d'une structure horizontale en bois (plancher, charpente,...). La réalisation d'une enveloppe étanche à l'air et à l'eau aura pour conséquence de bloquer l'humidité à l'intérieur des murs, entraînant ainsi le pourrissement des maçonneries et de la charpente.
Toutefois, en raison du peu de visibilité et de la localisation de l'isolation prévue, il est possible de la réaliser sous réserve que les matériaux et la mise en œuvre soient compatibles avec le bâti ancien :
- La toiture devra être prolongée à l'identique de l'existant pour couvrir la surépaisseur due à l'isolation. Les couvertines de type alu sont proscrites.
- Les matériaux utilisés pour l'isolation ne devront pas nuire à la perspiration du bâti.
- L'enduit ne devra pas être étanche. Il sera réalisé dans un ton pierre (beige) similaire à celui de la façade sur rue.
- Les volets seront conservés.

Le 06 janvier 2025
 Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
 Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
 7ème adjoint
 Pierre BARRET



Envoyé en Préfecture par télétransmission le 10 janvier 2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

	DP 02630124D0124
Dossier n°	
Date de dépôt :	12/12/2024
Date d'affichage :	13/12/2024
Demandeur :	GUIGARD Elise Chez DMN Géomètres 30 av. de Nîmes 07300 TOURNONS S/RHONE
Commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse	
pour :	Division parcellaire
adresse terrain :	1605 Montée des Fauries à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
valant division foncières
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/12/2024

par
GUIGARD Elise
chez DMN Géomètres
30 av. de Nîmes
07300 TOURNONS S/RHONE

Vu l'objet de la demande :

Division parcellaire
1605 Montée des Fauries
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée le 28 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à diviser un terrain en vue de bâtir en 1 lot sans espaces communs.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à diviser un terrain de 4738 m² sis sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse et cadastré section ZC 62 tel que délimité au plan parcellaire de la demande.

La division en lot devra se conformer au règlement de la zone UDC ;

Les réserves et prescriptions suivantes devront être respectées :

En matière de réseaux : Le pétitionnaire demandeur de la division parcellaire sera redevable de la part des contributions aux raccordements des réseaux au regard de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Chaque construction sera raccordée à tous les réseaux existants au niveau du domaine public et une participation peut être demandée. Toutes extensions sur le domaine privé seront à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne prend pas position sur l'existence et la suffisance des réseaux qui seront vérifiés au stade de l'instruction du permis de construire.

L'alimentation en énergie électrique devra être assurée conformément aux prescriptions à recueillir auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme.

L'alimentation en eau potable devra être assurée conformément aux prescriptions à recueillir auprès des syndicats gestionnaires des réseaux eaux.

Le réseau des eaux usées devra être assuré conformément aux prescriptions à recueillir auprès du gestionnaire de l'assainissement collectif ou de l'assainissement individuel (SPANC).

Chaque propriété devra résorber ses eaux pluviales sur son domaine privé.

En matière d'accès : (article R431-9 du CU) en cas de chemin privé le pétitionnaire doit s'assurer que les lots sont libre d'accès par une servitude de passage ou droit de passage (accès et réseaux).

Chaque entrée de lot devra être aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies de circulation.

Chaque lot devra réaliser un emplacement de stationnement de 2 véhicules sur son domaine privé.

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Le 08 janvier 2025

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0099

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 30/08/2024

Date d'affichage : 06/09/2024

Complété le : 23/12/2024

Demandeur : **CACCIAGUERRA Nicolas**
209 Montée de la Garenne
38150 CHANAS

Pour : **Remplacement de toiture**

Adresse terrain : **22 Rue Victor Hugo**

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/08/2024
par
CACCIAGUERRA Nicolas

209 Montée de la Garenne
38150 CHANAS

Vu l'objet de la demande :

Remplacement de toiture
22 Rue Victor Hugo
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement de la toiture sur un bâtiment existant situé en zone UA du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions / Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- le gabarit du bâti actuel ainsi que le niveau de l'égout et du faitage seront conservés.
- aucune surépaisseur entre le couronnement du mur et la couverture n'est admise (pas de surélévation de la toiture).
- la toiture sera réalisée en tuiles de terre cuite à emboîtement grandes ondes. Les rives et faitage seront réalisés en tuiles canal maçonnées. Les tuiles à rabat d'aspect plat et les frontons de faîtière sont proscrits.

L'égout sera réalisé avec des tuiles accessoires imitant la pose traditionnelle en courant et en couvert.

- la teinte des tuiles sera au plus proche de celle des toitures voisines. Le panachage est autorisé.
- la fenêtre de toit conservera le même emplacement que celle existante. Son châssis sera sombre. Les stores extérieurs sont proscrits.
- les couloirs et abergements en zinc ne devront pas être visibles.
- toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc.

Le 13 janvier 2025

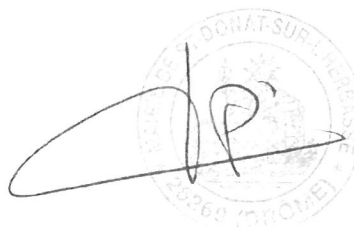
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0129

Date de dépôt : 30/12/2024

Date d'affichage : 03/01/2025

Demandeur : **SOL'AIR ENERGIE
LEFEBVRE-GANNE Mathieu
1025 Montée de Cotabillet
26380 PEYRINS**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour : **Panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **300 Chemin des Bleuets
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/12/2024
par
SOL'AIR ENERGIE
LEFEBVRE-GANNE Mathieu
1025 Montée de Cotabillet
26380 PEYRINS

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
300 Chemin des Bleuets
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UDa** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

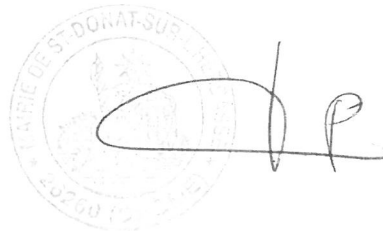
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer à la toiture.

Le 13 janvier 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0130

Date de dépôt : **31/12/2024**

Date d'affichage : **03/01/2025**

Demandeur : **ENGIE My Power
M. Jordan POUPART
80 Rue du Val Ponce
52000 CHAUMONT**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour : **Panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **223 Rue des Hauts du Mas
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **31/12/2024**
par
**ENGIE My Power
M. Jordan POUPART
80 Rue du Val Ponce
52000 CHAUMONT**

Vu l'objet de la demande :

**Panneaux photovoltaïques
223 Rue des Hauts du Mas
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **AUo3** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

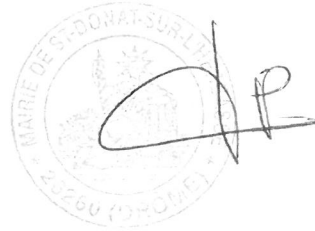
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer à la toiture.

Le 13 janvier 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier
n°

DP 02630125D0001

Date de dépôt : 14/01/2025

Date d'affichage : 17/01/2025

Demandeur :

**MON INSTALLATEUR SOLAIRE
JAY Frédéric
39 Avenue de la Déportation
26100 Romans-sur-Isère**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :
adresse terrain :

**Panneaux photovoltaïques
Coteau du Pendillon
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/01/2025

par

MON INSTALLATEUR SOLAIRE

JAY Frédéric

39 Avenue de la Déportation

26100 Romans-sur-Isère

Vu l'objet de la demande :

**Panneaux photovoltaïques
Coteau du Pendillon
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **A** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 20 janvier 2025

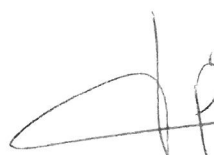
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0002

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 15/01/2025

Date d'affichage : 17/01/2025

Demandeur : **BPI Façades
MOMBARD Sylvain
51 Rue du Vivarais
26300 Saint Marcel Les
Valence**

pour : **Remise en peinture des volets**
adresse terrain : **1 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/01/2025
par
BPI Façades
MOMBARD Sylvain
51 Rue du Vivarais
26300 Saint Marcel Les Valence

Vu l'objet de la demande :

Remise en peinture des volets
1 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la remise en peinture des volets sur un bâtiment existant situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des recommandations mentionnées à l'article 2.

Article 2

Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les recommandations suivantes seront prises en considération :

- les volets seront repeints dans un ton gris/vert (RAL 6021 ou similaire).

Le 03 février 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n° **DP 02630125D0005**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : **27/01/2025**
Date d'affichage : **31/01/2025**
Demandeur : **BOUVET Bryan**
9 Lotissement Les Hauts du Ponant
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **9 Lotissement Les Hauts du Ponant**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **27/01/2025**
par
BOUVET Bryan

9 Lotissement Les Hauts du Ponant
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
9 Lotissement Les Hauts du Ponant
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UDc** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 04 février 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0006

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 27/01/2025
Date d'affichage : 31/01/2025
Demandeur : **LALLIER Fabien**
107 Route de Margès
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **107 Route de Margès**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/01/2025
par
LALLIER Fabien

107 Route de Margès
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
107 Route de Margès
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant situé en zone **UDa** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 06 février 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Dossier n°

DP 02630125D0007

Date de dépôt : 03/02/2025

Date d'affichage : 07/02/2025

Demandeur : **CHARRIERE Camille**
221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Changement de destination d'un garage**
en commerce
221 Avenue Raymond Pavon
adresse terrain : **24 Lot. L'Eau Vive II**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/02/2025
par
CHARRIERE Camille

221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
26260 ST DONAT S/L'H
Vu l'objet de la demande :

Changement de destination d'un garage en commerce
221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur le changement de destination d'un garage en commerce sur un bâtiment existant situé en zone **UC** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord au titre de la sécurité et de l'accessibilité, soumises à une demande spécifique d'autorisation de travaux (CERFA 13824*04).

Article 3

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement liées à la demande. Ces taxes seront calculées ultérieurement.

Le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0008

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : **04/02/2025**

Date d'affichage : **07/02/2025**

Demandeur : **TRACOL Jean**

**106 Route de la Forêt de Sizai
26260 ST DONAT S/L'H**

pour :

adresse terrain :

**Remplacement d'une porte d'entrée
34 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **04/02/2025**

par

TRACOL Jean

106 Route de la Forêt de Sizai
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Remplacement d'une porte d'entrée
34 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée le 28 janvier 2020 - 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 11 février 2025 ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'une porte d'entrée sur un bâtiment existant situé en zone UA du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

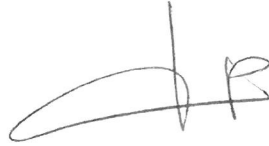
Considérant que le projet proposé, par ses matériaux (PVC) et par ses teintes, ne respectent pas les caractéristiques de l'architecture traditionnelle.

Par conséquent, ce projet portera atteinte au secteur protégé.

ARRETE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 20 février 2025
Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dossier n°

DP 02630125D0009

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 07/02/2025
Date d'affichage : 07/02/2025
Demandeur : **GAUTHIER Aurélien**
73 Route des Auches
26260 ST DONAT S/L'H

pour : Isolation par l'extérieur + Ravalement de
façade
adresse terrain : 73 Route des Auches
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/02/2025
par
GAUTHIER Aurélien

73 Route des Auches
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Isolation par l'extérieur + Ravalement de façade
73 Route des Auches
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur le ravalement des façades Est et Sud ainsi que l'isolation de la façade Nord sur un bâtiment existant situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des recommandations mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie entre eux.

Ainsi, toutes les façades d'un même bâtiment seront traitées de façon homogène et avec le même soin, y compris les murs pignon, mitoyens ou non, les façades latérales et arrières.

Le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0012

Date de dépôt : **13/02/2025**

Date d'affichage : **14/02/2025**

R-SOLAIRE

Demandeur :

ROULAND Alain

79 Route de Margès

26260 ST DONAT S/L'H

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :

Panneaux photovoltaïques

adresse terrain :

2 Lot les jardins de Gaud

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **13/02/2025**

par

R-SOLAIRE

ROULAND Alain

79 Route de Margès

26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques

2 Lot les jardins de Gaud

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.